



RÈGLEMENT INTÉRIEUR LA VIE AU GRAND AIR DE SAINT MAUR

PRÉAMBULE

L'Association « LA VIE AU GRAND AIR DE SAINT MAUR », ci-après VGA SAINT MAUR, a été déclarée à la Préfecture du Val de Marne le 6 octobre 1919 (*Journal Officiel du 23 octobre 1919*) ; elle a reçu l'agrément « Jeunesse et Sports » le 28 octobre 1942 et a été reconnue d'utilité publique par décret du 12 juillet 1976.

Elle a, notamment, pour objet de

- promouvoir la pratique de tous les sports, individuels comme collectifs,
- créer des relations entre les diverses associations sportives en vue de rencontres amicales,
- organiser des rencontres sportives et participer aux compétitions organisées par les fédérations françaises et tous organismes créés par ces fédérations ...

Afin de renforcer l'efficacité des actions de l'association, il est apparu opportun, compte tenu de l'expérience acquise depuis sa création et de son important développement, de fixer avec précision ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

1. LES MEMBRES

Il est rappelé que l'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique qui remplit les conditions posées par les statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 3 desdits statuts, il faut, pour être membre, être agréé par le Conseil d'Administration, acquitter la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et, pour les mineurs, justifier d'une autorisation des parents ou du tuteur.

Afin d'alléger la tâche déjà lourde du Conseil d'Administration, l'agrément des nouveaux membres est confié, par délégation, aux Sections dont il sera question plus loin.

L'agrément de tout nouveau membre donnera lieu à la remise à l'intéressé d'une carte de membre. Le refus d'agrément d'un nouveau membre par une Section sera soumis au Conseil d'Administration dont la décision, même en cas de maintien du refus, n'a pas à être motivée.

La qualité de membre de l'association emporte l'engagement de respecter strictement la liberté d'opinion des autres membres et de s'interdire toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Les membres du Club sont parties prenantes d'un projet collectif inscrit dans un cadre statutaire défini, et, en aucun cas, des consommateurs d'activités dispensées à la séance : c'est le principe même de la vie associative et il est indivisible.

1.1. Les cotisations

Elles sont annuelles et leur montant est fixé par l'assemblée générale annuelle de l'association ou des sections selon le cas.

Elles sont perçues par les Sections qui reversent au siège le montant de l'adhésion lui revenant.

Il est rappelé que le Club, comme toute association régie par la loi de 1901, ne propose pas des prestations commerciales de sorte que la relation entre le Club et les adhérents n'est nullement celle qui unit un prestataire à son client.

Aussi, l'adhésion de l'adhérent au Club, renforcée par le paiement d'une cotisation annuelle incluant le plus souvent celui de la licence fédérale, est un acte volontaire qui ne peut être assimilé à celui de l'achat d'une prestation tarifée.

1.2. La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

- **La démission :**

Elle doit être exprimée par écrit adressé au Président de la VGA SAINT MAUR ou au Président de la Section concernée à charge pour lui d'en informer immédiatement le Président de la VGA SAINT MAUR ; la cotisation acquittée à la VGA, comme à la Section restent acquises et ne peuvent donner lieu à remboursement, sauf circonstances exceptionnelles à l'appréciation du Président de la VGA SAINT MAUR.

- **La radiation pour non-paiement de la cotisation :**

Un mois avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur la convocation à l'assemblée générale annuelle, le Secrétaire du Conseil d'Administration invite, par lettre simple ou, éventuellement, par courrier électronique, tous les adhérents qui ne sont pas à jour de la cotisation à l'association VGA SAINT MAUR et/ou de la cotisation due à la Section concernée, à se mettre en règle sous 15 jours ;

A l'expiration de ce délai de 15 jours, le Secrétaire du Conseil d'Administration établit la liste des adhérents qui ne sont pas à jour des cotisations dues à l'effet de la soumettre au Conseil d'Administration qui, lors de la réunion procédant à la convocation à l'assemblée générale annuelle, statuera sur la radiation des membres défaillants et arrêtera la liste des membres convoqués à l'assemblée.

Sous réserve de l'acquittement de la cotisation arriérée, l'adhérent pourra solliciter une nouvelle adhésion lors d'une saison suivante.

- La radiation pour motif grave :

La qualité de membre se perd, notamment, lorsqu'un adhérent, par sa conduite, devient un sujet de trouble ou de déconsidération pour le Club, pour la Section, pour un de ses membres ou pour un de ses salariés.

Les adhérents doivent, en toutes circonstances, respecter non seulement les valeurs portées par l'Association mais également l'éthique et les règles propres à la pratique de la discipline concernée ; ils ne doivent engendrer aucun risque en matière de sécurité et d'hygiène.

Préalablement à toute décision de radiation d'un adhérent pour motif grave, le Conseil d'Administration exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir toutes explications.

Dans les quinze jours de la présentation de cette lettre, l'adhérent pourra, à son choix, adresser un mémoire écrit au président du Conseil d'Administration, soit demander à être entendu par le Conseil.

Le Conseil ne pourra se prononcer sur la radiation de l'adhérent avant l'expiration du délai de 15 jours défini ci-dessus mais, si la situation l'exige, le Président du Conseil d'Administration pourra, à tout moment, prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire, sous la seule réserve d'en informer, par tout moyen, l'adhérent en cause.

L'adhérent radié pourra demander que la décision de radiation soit soumise à la plus prochaine Assemblée Générale devant laquelle il exposera ses explications, ladite assemblée statuant en dernier ressort.

La décision de radiation, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La radiation pour motif grave est définitive et l'adhérent radié ne peut solliciter une nouvelle adhésion, sauf autorisation expresse du Président de la VGA SAINT MAUR.

- Les sanctions consécutives à un contrôle anti-dopage positif

Lorsqu'un membre actif fait l'objet d'une procédure diligentée, à la suite d'un contrôle anti-dopage positif, par les autorités compétentes ou lorsque celui-ci est poursuivi pour des faits relatifs à la commission d'infractions liées au dopage ou au trafic de produits dopants, le Président de la VGA SAINT MAUR doit en être informé immédiatement aux fins de prendre toutes mesures utiles.

A cet effet, il peut convoquer un Conseil d'Administration spécial qui pourra, dans l'attente de l'issue de la procédure en cours, prononcer une suspension ; en pareil cas, le Président de la Section concernée, s'il est membre du Conseil d'Administration, ne pourra participer au vote.

L'adhérent poursuivi est invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée 15 jours au moins avant la tenue du Conseil d'Administration, à présenter ses explications et sa défense ; il peut se faire assister par la personne de son choix.

Si la procédure engagée donne lieu à une sanction devenue définitive, l'Association s'y conforme ; dans le cas contraire, la suspension qui aura éventuellement été prononcée par le Conseil d'Administration sera immédiatement levée.

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

2.1 L'assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association ou de la section concernée.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration qui en fixe la date et l'ordre du jour. Cette assemblée élit, en dehors des membres du Conseil d'Administration, deux commissaires aux comptes (un titulaire et un suppléant).

Elle se réunit en session extraordinaire lorsqu'un quart des membres électeurs à jour de leur cotisation le demande par écrit au Président ou sur décision du Conseil d'Administration ou du Comité Directeur.

2.1.1. Convocations à l'Assemblée Générale

Les assemblées sont convoquées au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est adressée à chaque membre par lettre simple ou par tout autre mode équivalent tel que courrier électronique, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation fait également l'objet d'un affichage au siège et sur les lieux de pratique des activités sportives.

Elle mentionne, outre le lieu de l'assemblée ainsi que la date et l'heure, les informations utiles au vote, notamment :

- l'ordre du jour qui comporte, notamment, l'allocution du président,
- le nombre de sièges à pourvoir,
- les conditions exigées pour être éligible et électeur (voir ci-dessous 2.1.2.),
- le lieu et la date limite de dépôt des candidatures et des questions diverses,
- un modèle de procuration.

Au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, sont mis à la disposition des membres de l'Association, au siège :

- le texte des résolutions,
- le rapport moral et le rapport financier,
- les comptes annuels,
- le rapport du commissaire aux comptes.

2.1.2. Electorat et éligibilité

Sont électeurs tous les membres, âgés de seize ans au moins au jour du vote, adhérents depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.

Sont éligibles au Conseil d'Administration, les membres âgés de dix-huit ans au moins au jour du vote, adhérents depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus, comme les candidats au Conseil d'Administration – ou aux Comités Directeurs des Sections (voir ci-dessous, article 3.2) – ne peuvent percevoir aucune rétribution de la VGA, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, sous la seule réserve de remboursement de frais dûment justifiés et, en aucun cas, forfaitaires.

En outre les membres élus et tout candidat doivent jouir de leurs droits civils et politiques et ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du Code du Sport ou pour un quelconque trafic.

2.1.3. Conditions concernant le vote

Tous les membres de l'association ont accès à l'assemblée et disposent d'une voix.

Ils peuvent se faire représenter, par un autre membre uniquement : dans ce cas, il doit être établi une procuration qui ne vaut que pour l'assemblée concernée et qui doit comporter le nom du mandant et celui du mandataire et mentionner expressément l'acceptation du mandat.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes ont lieu à main levée à l'exception de ceux portant sur la nomination des administrateurs qui ont lieu à bulletin secret.

Toutefois le scrutin secret est de droit si le tiers au moins des électeurs présents le demande.

Pour les votes à bulletin secret, il est procédé au dépouillement par des membres de l'association ; ne peuvent y participer ceux qui ont fait acte de candidature.

Les résultats sont obligatoirement proclamés par le Président dès le dépouillement terminé et, en tout cas, avant la clôture de l'Assemblée Générale afin d'éviter toute contestation.

L'assemblée délibère valablement sans condition de quorum ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Toutefois, conformément à l'article 17 des statuts, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les modifications statutaires doit se composer du quart au moins des membres sur la première convocation ;

si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée et l'assemblée délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ; dans tous les cas, elle délibère à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

De plus, conformément à l'article 18 des statuts, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit se composer de la moitié plus un des membres ;

si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée et peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents ; dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



2.1.4. Déroulement de l'Assemblée générale

Le Président déclare l'Assemblée ouverte et invite les membres présents à désigner les membres du bureau de l'assemblée, à savoir, un président, deux scrutateurs et un secrétaire.

Le Président de l'association préside l'assemblée générale ; les autres membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en-dehors d'eux.

Il est établi une feuille de présence, émargée par tous les membres à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau.

Toutes les propositions de question à inscrire à l'ordre du jour devront être adressées par écrit au Président dans les délais fixés par la convocation. Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée, à la discrétion du Président, aux interpellateurs éventuels.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote que sur questions diverses qui auront été déposées dans les délais.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée au Conseil d'Administration de l'association.

2.2 Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres – au nombre de 12 au moins et 24 au plus – sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé de plus de 2 membres siégeant au Comité Directeur d'une même section sportive.

En cas de vacance parmi ses membres, le Conseil peut procéder au remplacement par cooptation du ou des membres manquants, jusqu'à concurrence de cinq au maximum. Dans ce cas, le remplaçant est coopté pour la durée du mandat restant à courir.

Au terme de leur mandat les membres cooptés devront, s'ils désirent demeurer membres du Conseil d'Administration, soumettre leur candidature à la plus prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre de vacances excède cinq, il sera procédé dans le délai d'un mois à une élection complémentaire par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, sauf si cette situation se produit dans un délai inférieur à deux mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale annuelle.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois séances consécutives, sans excuse valable, pourra être considéré comme démissionnaire et en sera avisé par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Il peut décider de la création de commissions dont il désigne les responsables parmi ses membres. Il fixe les prérogatives et les règles de fonctionnement de chaque commission qui ne sera habilitée à prendre de décisions qu'à la condition d'y avoir été spécialement et expressément autorisée.

2.3 Le Bureau

Lors de la première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un Bureau, composé de :

- un président et un président adjoint,
- un ou plusieurs vice- présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration et l'information du club tandis que le Conseil d'Administration s'occupe des missions essentielles.

Le Bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat. Il se réunit au minimum une fois par mois sur convocation du Président sauf pendant les vacances d'été.

Le Président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice, pour former tous appels et pourvois ; il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'empêchement, il est remplacé par le président-adjoint et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des vice-présidents et, à défaut, par le membre le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé. Il assure la police des séances, dirige les discussions, fait procéder aux votes, signe, conjointement avec le secrétaire général ou avec le trésorier général, les actes administratifs.

Il garantit, par sa signature, l'exactitude des procès-verbaux et fait exécuter les délibérations du Conseil d'Administration.

Il préside de droit toutes les Commissions et, dans les votes, en cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Il ordonnance les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée ; tout engagement hors budget et d'un montant supérieur à 5.000 euros devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il engage et licencie le personnel salarié.

Il peut confier, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président-adjoint

Il assiste le Président de la VGA et le remplace en cas d'indisponibilité.

Les vice-présidents

Ils remplacent le Président ou le Président-adjoint en cas d'indisponibilité ; ils les secondent dans le cadre des délégations qui leur sont consenties par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Président adjoint.

Le Secrétaire Général

Il assure, sous la responsabilité du Président, la gestion administrative et matérielle de l'association.

Il est ainsi chargé des tâches administratives et, notamment, de la correspondance interne et externe de l'association, de la rédaction des procès-verbaux, rapports généraux et convocations aux réunions.

Il tient à jour un état nominatif des membres actifs de l'association.

Il communique au Conseil d'Administration tous renseignements et justifications demandés par celui-ci.

En cas de besoin, il est secondé, voire suppléé par le secrétaire général-adjoint.

Le Trésorier

Il est chargé des finances de l'association : il recouvre les cotisations du siège, les subventions et toutes les sommes dues, et exécute les dépenses, avec la signature du Président. Il a la responsabilité des fonds de l'association dont il est le dépositaire.

Il est responsable de la tenue des comptes de l'association et surveille l'activité du ou des responsables comptables et des trésoriers des Sections : il rend compte au Conseil d'Administration de l'évolution des comptes des Sections et, éventuellement, l'alerte sur les difficultés rencontrées.

Le Conseil d'Administration peut, sur sa proposition, adopter un règlement financier dont il assure alors la diffusion et l'exécution.

Le Trésorier adjoint de l'association le seconde ou le supplée dans toutes ses attributions en cas de besoin.

2.4 Les autres membres du Conseil d'Administration

Ils assurent notamment une mission de liaison entre les sections et le Conseil d'Administration et participent aux travaux des Commissions créés par le Conseil d'Administration.

Ils peuvent également être chargés par le Président de missions ponctuelles.

3. LES SECTIONS

Le terme de « Section » s'applique aux disciplines sportives pratiquées au sein de l'association ainsi qu'aux « ententes » de clubs dès lors que la VGA SAINT MAUR bénéficie d'un contrôle de leur gestion.

Les ententes gérées par une autre association peuvent bénéficier du label « V.G.A. SAINT MAUR » mais font l'objet d'une attention particulière de la VGA SAINT MAUR qui peut, sur décision du Conseil d'Administration et après une mise en demeure restée infructueuse, retirer le label.

Les Sections sont créées par décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Elles doivent respecter les lois et règlements en vigueur et tout particulièrement les textes applicables à la pratique sportive en ce compris les règles édictées par les instances fédérales, ainsi que la loi dite « informatique et libertés ».

Elles sont dépourvues de la personnalité juridique et soumises aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.

Elles doivent adhérer à toutes les valeurs portées par la VGA SAINT MAUR et, à cet égard, est rappelé le principe de solidarité tant morale que financière qui doit unir les Sections entre elles et avec l'Association.

Elles peuvent se doter d'un règlement intérieur destiné à préciser certaines particularités propres à pratique de l'activité sportive concernée, voire d'une charte éthique, qui entre en vigueur après approbation par l'assemblée générale de la Section puis décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Elles peuvent, à tout moment, compter sur l'appui des instances de l'Association et sur le concours des structures existantes pour toutes difficultés, qu'elles soient d'ordre matériel, administratif ou comptable, qu'elles pourraient rencontrer.

Le Conseil d'Administration de l'Association décide également de la dissolution des Sections.

3.1 L'assemblée générale des Sections

Elle se compose de l'ensemble des membres de chaque Section, à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales des Sections se réunissent au moins une fois par an, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'Association (article 2.1 ci-dessus) et un des membres du Conseil d'Administration de l'Association doit être invité.

Elles votent le budget établi par le Trésorier de la Section pour la saison à venir après présentation des comptes arrêtés à la date la plus proche de celle de l'assemblée ; elles votent également le montant de la cotisation de la Section, sous réserve de validation par le Conseil d'Administration de l'Association.

3.2 Le Comité Directeur des Sections

L'assemblée annuelle de chaque Section élit un Comité Directeur composé de quatre membres au moins et seize membres au plus, selon les besoins laissés à son appréciation.

Les conditions de vote et d'éligibilité sont les mêmes que pour l'Association (article 2.2 ci-dessus).

Lorsque le Comité Directeur comporte moins de quatre membres, le Conseil d'Administration de l'Association nomme parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs jusqu'à concurrence de quatre.

La composition du Comité Directeur est adressée par écrit, dans les quinze jours qui suivent le vote, au Conseil d'Administration de l'Association qui valide cette composition. Il en va de même pour toutes modifications intervenant par la suite.

Comme pour l'Association elle-même, le Comité Directeur de chaque Section est chargé d'élaborer la politique générale de la Section et, en particulier, le projet sportif de celle-ci ; à cet égard, il veille au respect du projet sportif de l'Association.

Le Comité Directeur est renouvelé par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale ; l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort ; les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre d'un Comité Directeur désirant renoncer à sa fonction doit en informer par écrit le Président de sa Section. Ce courrier devra être mentionné au procès-verbal du prochain Comité Directeur.

En cas de démission ou de radiation d'un membre avant la fin de son mandat, le Comité Directeur peut procéder à son remplacement par cooptation (dans ce cas, le remplaçant est coopté pour la durée du mandat restant à courir).

Le Comité Directeur se réunit régulièrement sur convocation de son Président et au moins deux fois par an ; ses réunions font l'objet de procès-verbaux et remis sans délais au secrétaire général de l'Association.

Le Président de l'Association ou un membre du Conseil d'Administration, est convié à assister à ces réunions.

Des conseillers techniques de la Section, même rétribués, peuvent participer à ces réunions, avec voix simplement consultative.

3.3 Le Bureau des Sections

Dans les 8 jours de l'assemblée générale annuelle, les membres du Comité Directeur se réunissent pour élire un Bureau composé au minimum de quatre membres bénévoles :

- un Président qui représente la Section, dirige les travaux du Bureau et du Comité Directeur, convoque et préside l'Assemblée Générale. La fonction de Président est incompatible avec la fonction de Président de l'association Vie au Grand Air et/ou un mandat dans un autre club sportif de la même discipline. S'il souhaite mettre un terme à sa mission, il doit en informer immédiatement, par écrit, le Président de l'Association.
- un Vice-président qui seconde le Président et le remplace, avec les mêmes prérogatives, en cas d'absence ou d'empêchement.
- un Secrétaire qui est chargé des tâches administratives de la Section, notamment de l'envoi de toutes correspondances, particulièrement des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et comptes-rendus.

Il tient à jour un état nominatif des membres inscrits.

Il informe le Secrétaire Général de l'Association et le correspondant de la Section de la tenue de chaque réunion de Comité Directeur et de l'assemblée générale de la Section.

- un Trésorier qui est chargé de tenir la comptabilité de la section sous le contrôle du Trésorier Général de l'Association. Il effectue les paiements, avec l'accord du Président de la Section et reçoit les sommes dues.

Il élabore le budget prévisionnel de la Section et de chaque équipe de niveau national puis le soumet au Trésorier général de l'Association.

Il rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale de la Section et présente le budget qu'il aura préparé et qui est mis au vote.

La composition du Bureau est adressée par écrit, dans les quinze jours qui suivent le vote, au Conseil d'Administration de l'Association qui valide cette composition. Il en va de même pour toutes modifications intervenant par la suite.

4. RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET LES SECTIONS

4.1 Délégations de pouvoirs

Le Président de l'Association peut établir les délégations qu'il juge utiles, sauf dans les domaines où les statuts ou le règlement intérieur l'en empêche.

Le Président du Club remet une délégation aux Présidents des Sections afin qu'ils puissent organiser les activités dont la Section a la charge. De la même manière, le Président de l'Association remet au Trésorier de Section une délégation.

Ces délégations, qui ne peuvent excéder la durée du mandat, sont susceptibles d'être révoquées ou suspendues à tout moment par le Président de l'association pour motif grave.

En aucun cas la délégation ne peut avoir pour objet ou pour effet :

- de conclure tout contrat de travail ou de prestations de services, toute convention de stage ou de volontariat donnant droit ou non à gratification ;
- de prendre une décision affectant tout contrat de travail (rémunération, horaire et durée du travail, rupture du contrat ...) ;
- d'exercer toute action en justice au nom de l'association ou d'une section ;
- d'ouvrir ou de clôturer un compte bancaire, sans autorisation préalable du Président et du Trésorier Général de l'Association ;
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des partenaires institutionnels ;
- de conclure tout contrat de sponsoring, de partenariat ou de mécénat ;
- d'affilier, pour la première fois, ou de désaffilier la section auprès d'une instance fédérale ;
- de conclure un accord avec un autre club portant sur la participation de leurs membres au sein d'une même équipe.

4.2 Relations entre les Sections et le Conseil d'Administration de l'Association

Les Sections fournissent au Conseil d'Administration tous les justificatifs qu'il leur demande et, notamment, dès qu'ils sont établis :

- un état nominatif de leurs membres dans les formes et délais fixés par lui ;
- les calendriers et lieux de l'entraînement et compétitions ;
- les calendriers et lieux de toutes les manifestations et stages ;
- les résultats sportifs obtenus au cours et en fin de saison.

Tout accident ou incident se produisant dans une Section est immédiatement porté à la connaissance du Président de la Section qui informe à son tour le Président de l'Association.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un correspondant par section qui :

- pourra assister aux réunions du Comité Directeur et du Bureau ;
- rapportera au Conseil d'Administration les questions posées par la Section ;
- communiquera à la Section toutes les informations de l'Association qui permettront une bonne cohésion entre les Sections.

La chambre des présidents, dirigée par le Président de l'Association ou le membre du Conseil d'Administration qu'il aura désigné à cet effet, permet l'échange autour des problématiques portées par les Présidents des Sections.

Ces réunions sont organisées en fonction des problématiques abordées.

4.3 Usage des nom, marque et logo de l'Association

Le nom, la marque et les logos « Vie au grand air » sont la propriété exclusive de l'Association. Nul ne peut s'en prévaloir sans autorisation écrite préalablement accordée par délibération du Conseil d'Administration.

Chaque Section doit respecter la charte graphique définie par le Conseil d'Administration. Cette charte fixe notamment les couleurs du club et le logotype du club et des Sections.

Dans la mesure où un règlement fédéral ne l'interdit pas, chaque section utilise pour l'ensemble de ses tenues, les couleurs définies dans la charte graphique et s'attache, lorsque les sportifs sont en représentation officielle, à ce qu'ils portent les tenues adoptées par l'Association.

4.4 Dissolution et mise sous tutelle

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, pour raison grave et motivée, prononcer la dissolution du Bureau d'une Section et provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours. Pendant ce délai, la Section est administrée par le Bureau de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut aussi, à tout moment, décider de la mise sous tutelle d'une Section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'Association et/ou de ses membres. Dans ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Dirigeant de section remplacé.

Dans ce cas de figure, les mandataires reçoivent la délégation de pouvoir prévue à l'article 4.1 du règlement intérieur.

Au terme de cette période qui ne peut excéder un an, le Conseil d'Administration décide soit :

- de convoquer une Assemblée Générale électorale de la section,
- de prononcer la dissolution de la Section ; dans ce cas, la décision est prise à la majorité simple si la dissolution n'emporte pas transfert de l'activité sportive à une autre association et à la majorité des deux tiers dans le cas contraire.

oooooooooooooooooooooooo

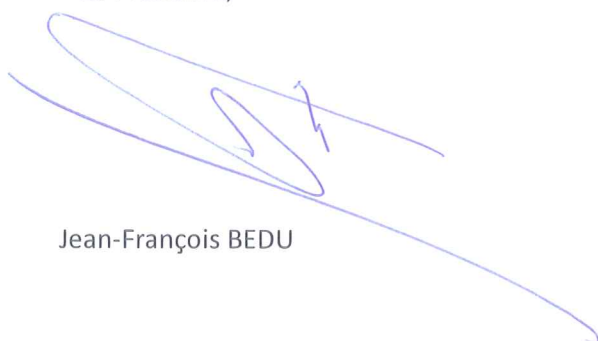


Le Conseil d'Administration de la VGA SAINT MAUR a arrêté et adopté le présent règlement intérieur lors de sa réunion du 11 juin 2020.

Conformément aux statuts, ce règlement intérieur est soumis, pour approbation, à la prochaine assemblée générale.

Fait à SAINT MAUR-DES-FOSSÉS,
le 11 juin 2020,

Le Président,

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small upward tick.

Jean-François BEDU

La Secrétaire Générale,

A stylized signature in blue ink, featuring a large 'M' and 'J' intertwined, followed by a horizontal stroke.

Marie-José GONZALEZ